

réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 -

Les parcelles devront impérativement être raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées, la canalisation de collecte devra être réalisée en PVC CR 16 ou 32 diamètre 200 mm. Les eaux pluviales seront recueillies sur les lots privés. Le débit de fuite maximum admis vers le réseau public est d'un litre par seconde pour 1000m² imperméabilisés.

ARTICLE 7 -

Des bornes lumineuses devront être installées en bordure des accès et sur les parkings après validation du positionnement par les services techniques municipaux (02.32.09.51.40). Les modèles de candélabres et de bornes lumineuses seront harmonisés avec l'éclairage public de la commune. Le pétitionnaire devra se rapprocher des services techniques de la commune pour connaître la ligne ville.

ARTICLE 8 -

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation, aires de service ou de stationnement seront obligatoirement aménagées en prairie ou en espaces plantés. Le choix des essences doit se limiter à la gamme de végétaux se développant naturellement dans la vallée de l'Eure.

ARTICLE 9 -

Le pétitionnaire devra planter au moins 1 arbre haute tige par 100m² d'espace non bâti. S'il en existe, les arbustes seront plantés par massifs compacts et homogènes. Les essences et le positionnement des arbres devront être validés au préalable par les services techniques municipaux (02.32.09.51.40)

ARTICLE 10 -

Le pétitionnaire est informé qu'il ne pourra pas lancer ses travaux avant la fin du diagnostic archéologique et, le cas échéant, de la réalisation de fouilles archéologiques.

ARTICLE 11 -

Le pétitionnaire est informé qu'il ne pourra pas lancer ses travaux avant l'obtention d'un accord sur le dossier loi sur l'eau déposé le 12 mai 2016 et enregistré sous les références n°27-2016-00062.

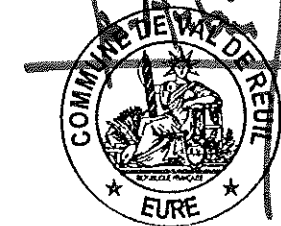
ARTICLE 12 -

Le pétitionnaire devra faire les branchements pour se raccorder au réseau de télédistribution et de fibre optique. Il devra prendre contact avec Monsieur Michel CHAMBRON de la SOGIRE (02.32.91.97.20 ou michel.chambron@dalkia.fr)

A Val-de-Reuil, le 1 juin 2016

Le Maire,

Marc-Antoine JAMET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.